

Procès verbal

Le vendredi 12 décembre 2025 à 21 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Bernard Vaquié.

Secrétaire de la séance : Brigitte Fabbro

Présents : Bernard Vaquié, Jean-François Arcens, Rodrique Clijsen, Brigitte Fabbro, Patrice Vergé, Stéphane Vacquié

Représentés :

Absents et excusés : Michel Lorient

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 24/10/2025
- AGEDI proposition logiciel Cimetière
- Pyrénéo, compte rendu
- Convention entre le Commune de Camurac et le Groupement Pastoral
- Plan d'Assurance des Collectivités
- Projet Goudronnage 2026
- Synthèse financière service Eau et Assainissement
- Vote des coefficients de modulation des redevances des performances eau et assainissement perçue pour l'Agence de l'Eau
- Avenant règlement intérieur Service des Eau Assainissement
- Travaux Eglise Tranche 3 : proposition d'emprunt Crédit Agricole
- Fibre Appartement Mairie
- Synthèse taxe habitation sur les résidences secondaires
- Choix de la participation de la collectivité au Risque Santé
- Projet Séjour Après Cancer
- SIRP : approbation de la modification des statuts
- Schéma Directeur Assainissement : synthèse financière
- Demande de soutien :
 - Solidarité Paysans 11
 - Les petits ballons du Pays de Sault

QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

Mise à jour du règlement intérieur du service eau assainissement (N° D20251201)

Monsieur le Maire expose aux membres présents que le règlement intérieur du service eau assainissement est en vigueur depuis 2015 et a été mis à jour en 2017.

Il explique qu'il convient de préciser un point concernant la pose des compteurs.

La pose du compteur est à la charge du Service Eau Assainissement pour les pétitionnaires détenteurs d'une autorisation d'urbanisme.

Dans tout autre cas la pose d'un compteur est à la charge du demandeur.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** la modification du règlement intérieur du service eau et assainissement consistant à préciser à qui incombe la charge de la pose et les travaux inhérents à l'installation d'un compteur
 - A la Mairie pour les pétitionnaires détenteurs d'une autorisation d'urbanisme
 - Aux demandeurs dans tous les autres cas

Délibération : adoptée

Choix de la participation de la collectivité au Risque Santé (N° D20251203)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/11/2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire expose qu'il a consulté les agents pour connaître leur souhait en matière de protection santé. Ils ont majoritairement souhaité une participation individuelle, leur laissant le choix de mutuelle.

Il propose de fixer à 15 € par mois et par agent, pour le risque "santé".

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide de :

- D'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, la participation portant sur le risque « santé » ;

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, pour chaque agent

Délibération : adoptée

Approbation de la modification des statuts du SIRP du Pays de Sault (N° D20251202)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

VU la délibération n°DE_2025_1001BIS en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP du Pays de Sault) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

VU le projet de statuts modifiés ainsi que la note synthétique de présentation des principales modifications ;

CONSIDERANT que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Le projet de modification statutaire a pour objet de modifier l'adresse du siège administratif du SIRP du Pays de Sault suite au déménagement des services dans les nouveaux locaux situés au 2 rue de l'Oum 11340 Belcaire ;
- Le projet de modification statutaire a aussi pour objet de mettre à jour certaines références réglementaires, de compléter certaines compétences (Inscriptions des élèves aux écoles) ;
- Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire ;

Le Conseil Municipal a entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide de :

- Accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Pays de Sault (SIRP du Pays de Sault) ;

Délibération : adoptée

Adoption des coefficients de modulation des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et système d'assainissement collectif à compter de l'année 2026 (N° D20251204)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant les simulations disponibles afin de calculer les coefficients de modulation des redevances de performance dans les domaines de l'eau et l'assainissement collectif
La Maire donne lecture des données obtenues

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide de :

- **DÉTERMINER** comme suit à compter du 01/01/2026, les coefficients de modulation des tarifs des redevances sous la forme tarif x coefficient
 - Performance Réseaux Eau Potable : $0.14 \text{ €} \times 0.82 = 0.1148 \text{ €}$
 - Performance Systèmes Assainissement collectif : $0.25 \text{ €} \times 0.4 = 0.10 \text{ €}$
- **RAPPELER** le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable fixé à 0.32 € par l'Agence de l'Eau

Délibération : adoptée

MAPA Deneigement 2025-2026 (N° D20251205)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour la réalisation du déneigement pour la prochaine saison hivernale.

Une annonce a été apposée aux portes de la mairie.

Seul le GAEC des Cols a répondu à la demande de la Commune.

Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition du GAEC des Cols, qui propose un tarif de 10,00 € par jour d'immobilisation du chasse-neige sur la Commune et de 90,00 € l'heure de déneigement.

Il prie le Conseil de délibérer.

Le Conseil ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, considérant le service rendu par le GAEC des Cols, décide de faire procéder, au déneigement du village et des abords par le GAEC des Cols pour la période du 01 décembre 2025 au 15 mars 2026 dont le coût pour la Commune sera de :

- 10,00 € par jour d'immobilisation du véhicule ;

- 90,00 € par heure de déneigement.

La Commune mettra le garage communal à la disposition de le GAEC des Cols.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention avec le GAEC des Cols.

Délibération : adoptée

Bernard Vaquié
Président de séance

Brigitte Fabbro
Secrétaire de séance